

ESTIMATION DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS SUR LES MARCHÉS INACTIFS

Permanents du Conseil des normes comptables

Commentaire sur l'information financière¹

le 20 novembre 2008

Le présent commentaire est fondé sur le référentiel sous-jacent existant en date du 20 novembre 2008. Depuis ce temps, une partie de ce référentiel, notamment certains éléments des PCGR américains, ont été remplacés. Le commentaire n'a pas été mis à jour pour refléter les changements apportés au référentiel.

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada exigent qu'un grand nombre d'instruments financiers soient évalués à la juste valeur. Les actifs financiers comptabilisés au coût ou au coût après amortissement, ou encore classés comme «disponibles à la vente», doivent faire l'objet d'un test de dépréciation au moment de la préparation des états financiers et, si l'on détermine que leur valeur a baissé, ils doivent souvent être ramenés à leur juste valeur estimative à la date de clôture. Des informations doivent être fournies sur la juste valeur de la plupart des instruments financiers qu'il n'est pas nécessaire de présenter à la juste valeur au bilan. Essentiellement, les sociétés canadiennes sont tenues de faire une estimation réaliste de la juste valeur à la date de clôture, puis d'expliquer clairement aux investisseurs comment elles sont arrivées au chiffre en question. Pour déterminer la juste valeur, elles doivent établir le prix estimatif qui serait demandé ou accepté par un intervenant sur un marché liquide, le cas échéant.

Dans la conjoncture actuelle, certains instruments financiers ne font pas l'objet d'un marché actif, ce qui rend difficile, mais pas impossible, l'estimation de leur juste valeur. Le présent commentaire vise à aider les préparateurs, les vérificateurs et les investisseurs à répondre aux questions que soulèvent les évaluations en juste valeur dans le contexte actuel des problèmes de crédit et de liquidité.

¹ Ce commentaire exprime les vues des permanents du Conseil des normes comptables (CNC) sur la façon d'appliquer certains aspects des principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux fins de la détermination de la juste valeur des instruments financiers. Il ne couvre cependant pas la totalité des questions qui pourraient être soulevées dans la pratique et suppose par ailleurs que tous les éléments d'information dont il traite sont importants. Les vues des permanents découlent de l'apport de personnes expérimentées en information financière, qu'ils remercient de leur contribution. Ce commentaire n'ayant pas reçu l'approbation du CNC, il ne constitue pas une source première de PCGR.

Les indications que contient le présent commentaire sur les modalités d'estimation de la juste valeur sont pertinentes pour toutes les entités. Celles qui concernent les informations à fournir et les cas où l'évaluation à la juste valeur est requise reposent sur la prémisse que l'information financière de l'entité est conforme au chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA — Comptabilité* (le «*Manuel*»), «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation», et aux normes connexes². La fourniture d'informations est particulièrement importante dans les cas d'incertitude, notamment celles exigées dans le chapitre 1508, «Incertain relative à la mesure». Il faut lire les indications fournies en tenant compte des chapitres pertinents du *Manuel* et de l'ensemble du contenu du présent document.

Les indications sont focalisées sur les instruments dérivés et sur les placements en titres de créances ou de capitaux propres. Elles ne visent ni les prêts ou les comptes clients, ni les circonstances particulières des passifs financiers en ce qui a trait, par exemple, au traitement du risque de crédit propre à l'entité. Les permanents du CNC ont publié d'autres commentaires portant spécifiquement sur les billets de trésorerie (papier commercial) non bancaires adossés à des actifs (BTAA)³. Les indications que contiennent ces commentaires n'ont rien perdu de leur pertinence, et c'est pourquoi le présent commentaire ne traite pas des points qui sont propres aux BTAA non bancaires ou qui les concernent plus particulièrement.

Les paragraphes 3855.72 et .73 et 3855.A41 à .A65 du *Manuel* traitent des considérations relatives aux évaluations en juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers. Le chapitre 1100 du *Manuel* de l'ICCA – Comptabilité, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, exige, dans les cas où un sujet n'est pas traité explicitement dans les sources premières des PCGR, que l'entité adopte des méthodes comptables et fournisse des informations qui sont cohérentes avec les sources premières des PCGR et qui ont été élaborées moyennant l'exercice du jugement professionnel et l'application des concepts décrits dans le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS⁴. Le chapitre 1100 indique qu'il n'est pas nécessaire de se conformer au référentiel américain ou à un référentiel international pour être en conformité avec les PCGR du Canada. Toutefois, lorsqu'une source première de PCGR a été harmonisée avec, par exemple, une prise de position américaine ou internationale, des commentaires plus détaillés et propres à des

² En octobre 2008, le CNC a annoncé que les entreprises à capital fermé ne sont pas tenues d'appliquer les normes actuelles concernant les instruments financiers, et leur a permis de choisir d'appliquer les exigences de la version sans IF du *Manuel*. Les indications du présent commentaire sont pertinentes pour les entreprises à capital fermé qui décident d'appliquer le chapitre 3855 du *Manuel* et les autres normes sur les instruments financiers, et seront également utiles à la détermination des justes valeurs dans les circonstances où la version du *Manuel* sans IF exige que la juste valeur soit utilisée relativement à certains instruments financiers.

³ Voir les trois commentaires des permanents du CNC qui comprennent de l'information contextuelle et se trouvent sur :

- www.cnccanada.org/1-right-hand-column/item17841.pdf (le 29 octobre 2007);
- www.cnccanada.org/1-right-hand-column/item17839.pdf (le 18 janvier 2008);
- www.cnccanada.org/1-right-hand-column/item17840.pdf (le 18 avril 2008).

⁴ Voir le paragraphe 1100.04 du *Manuel*.

situations spécifiques formulés dans la prise de position américaine ou internationale correspondante répondent généralement aux exigences du paragraphe 1100.04 du *Manuel*⁵. Voici d'autres sources d'informations utiles sur la comptabilisation à la juste valeur :

- Le 31 octobre 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un texte de formation consistant en un résumé préparé par les permanents de l'IASB et le rapport final d'un groupe consultatif d'experts sous le titre *Measuring and Disclosing the Fair Value of Financial Instruments in Markets That Are No Longer Active*⁶.
- Le 10 octobre 2008, le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis a publié le FASB Staff Position FAS 157-3 qui fournit un exemple illustrant la détermination de la juste valeur d'un actif financier dont le marché est inactif⁷.
- Le bureau du chef des affaires comptables de la Securities and Exchange Commission (SEC) et les permanents du FASB ont publié des éclaircissements sur la comptabilisation à la juste valeur en date du 30 septembre 2008⁸.
- Le AICPA Center for Audit Quality de l'AICPA et le Global Public Policy Committee créé par les six plus grands cabinets comptables internationaux ont publié, respectivement, des indications sur les évaluations en juste valeur selon les PCGR américains et selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) en date du 3 octobre 2007⁹.

APPLICABILITÉ DES PCGR DU CANADA

Tous les aspects des PCGR actuels du Canada s'appliquent-ils aux instruments financiers, vu les incertitudes considérables qui se rattachent à ces instruments dans les circonstances actuelles?

Oui. Les remous que connaissent actuellement les marchés financiers constituent un événement lourd de conséquences dont les entités qui détiennent ou émettent des instruments financiers doivent tenir compte dans leurs états financiers. Les PCGR du Canada ne prévoient pas la suspension de quelque norme que ce soit ni l'application de traitements spéciaux en raison d'incertitudes telles que celles qui découlent actuellement des problèmes de crédit et de liquidité. Cependant, les circonstances actuelles nécessitent effectivement qu'un soin particulier soit apporté à l'application des exigences des PCGR du Canada dont il est question ci-dessous. Il est indispensable que les entités se posent les questions primordiales que voici :

⁵ Voir le paragraphe 1100.25 du *Manuel*.

⁶ Voir le site Web de l'IASB à www.iasb.org.

⁷ Voir www.fasb.org. Les permanents du CNC sont d'avis que les indications qu'on y trouve sont en phase avec les normes canadiennes.

⁸ Voir <http://www.fasb.org/news/2008-FairValue.pdf>. Les permanents du CNC sont d'avis que les indications qu'on y trouve sont en phase avec les normes canadiennes.

⁹ Voir http://www.aicpa.org/caq/download/WP_Measurements_of_FV_in_Illiquid_Markets.pdf et [http://www.pwc.com/extweb/ncpressrelease.nsf/docid/00B25E49FECD10A2852573AD006E8C84/\\$File/PwC_GPPC.pdf](http://www.pwc.com/extweb/ncpressrelease.nsf/docid/00B25E49FECD10A2852573AD006E8C84/$File/PwC_GPPC.pdf), respectivement.

- Quelle valeur faut-il attribuer aux instruments dérivés et aux placements en titres de créances et de capitaux propres dans les états financiers?
- Comment faut-il procéder à l'évaluation des instruments dérivés et des placements en titres de créances et de capitaux propres?
- Quand et comment faut-il comptabiliser une perte de valeur?
- Quelles sont les informations à fournir?

Les PCGR sont utiles aux préparateurs d'états financiers qui se posent ces questions.

QUAND PEUT-ON CONSIDÉRER QU'UN MARCHÉ EST DEVENU INACTIF?

Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence¹⁰.

Parmi les caractéristiques d'un marché inactif, il y a lieu de mentionner une baisse importante du volume et du niveau des opérations boursières et le fait que les prix pratiqués fluctuent considérablement dans le temps ou entre les intervenants du marché ou encore qu'ils ne reflètent pas les valeurs actuelles. Ces seuls facteurs ne signifient toutefois pas nécessairement qu'un marché soit devenu inactif. La détermination du caractère inactif d'un marché passe par l'exercice du jugement.

Un élargissement important de l'écart entre les cours vendeurs et les cours acheteurs ou la présence d'un nombre relativement restreint d'acheteurs constituent des indicateurs à prendre en considération pour déterminer si un marché est inactif.

DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR

Comment une entité devrait-elle estimer la juste valeur dans un contexte de marché inactif?

Lorsque le marché d'un instrument financier est inactif, les prix observés sur le marché ne conviennent pas toujours pour déterminer sa juste valeur. Les prix des opérations réalisées sur des marchés inactifs peuvent être utilisés comme données aux fins des évaluations en juste valeur, mais ils ne sont généralement pas déterminants. Dans de telles circonstances, l'estimation d'une juste valeur est fondée sur les résultats de l'application d'une technique d'évaluation faisant le plus possible appel aux données observées sur les marchés et reposant le moins possible sur des données générées par l'entité¹¹.

¹⁰ Voir le paragraphe 3855.A44 du *Manuel*.

¹¹ Voir le paragraphe 3855.A48 du *Manuel*.

L'objectif principal de toute technique d'évaluation est d'estimer ce que le prix de marché de l'instrument aurait été à la date de clôture dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales¹². Quelle que soit la technique d'évaluation utilisée, aucune donnée pertinente ne doit être écartée et il faut prendre en compte les ajustements appropriés que feraient les intervenants du marché en fonction des risques de crédit et d'illiquidité.

Peut-on avoir recours aux hypothèses internes développées par la direction (par exemple les flux de trésorerie attendus d'un actif financier) en l'absence de données pertinentes et probantes sur le marché?

Oui. Dans certaines circonstances, l'utilisation de données générées par l'entité pourrait s'avérer plus appropriée que le recours à des données observées sur le marché. (Voir la prochaine question pour des indications concernant les facteurs à incorporer dans les techniques d'évaluation.) Ainsi, dans les cas où il faudrait apporter des ajustements importants aux données observables sur le marché, il pourrait être plus judicieux de se servir d'une estimation reposant principalement sur des données générées par l'entité. Ces dernières devraient cependant refléter les hypothèses qui seraient normalement attendues des intervenants du marché, et non pas les propres attentes de l'entité.

La détermination d'une juste valeur nécessite souvent une forte dose de jugement. Dans certains cas, il se peut que des données multiples de sources diverses, prises collectivement, fournissent les meilleurs éléments probants de la juste valeur. Les flux de trésorerie attendus seraient alors pris en considération parallèlement aux autres informations pertinentes. La pondération des données entrant dans le processus d'estimation de la juste valeur dépendra du degré d'information qu'elles permettent d'obtenir sur la valeur d'un actif ou d'un passif et de leur pertinence pour la détermination d'une estimation raisonnable.

Quels sont les facteurs qu'une entité devrait prendre en compte lorsqu'elle utilise une technique d'évaluation pour estimer une juste valeur?

L'entité doit tenir compte de tous les facteurs, tant positifs que négatifs, que les intervenants du marché prendraient en considération pour établir le prix de marché de l'instrument financier à la date de clôture. Le risque de crédit, le risque d'illiquidité (parfois appelé «risque de liquidité») et la valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou «taux sans risque») sont des exemples de tels facteurs¹³. Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur la juste valeur, il y a le manque d'information sur les actifs et les obligations de l'émetteur, et l'absence de rendement actuel.

Les hypothèses qu'on peut s'attendre à trouver dans un modèle servant à l'évaluation d'un instrument financier particulier sur un marché inactif comprennent notamment :

- le montant de la décote pour le manque d'informations pertinentes sur le marché;

¹² Voir le paragraphe 3855.A48 du *Manuel*.

¹³ Voir le paragraphe 3855.A54 du *Manuel*.

- le montant de la décote pour le manque de liquidité du marché;
- le montant de la décote pour le risque de non-performance (par exemple le risque de défaillance et le risque lié à la valeur des biens donnés en garantie).

L'une des façons dont une entité peut juger du caractère raisonnable des facteurs dont elle s'est servie pour établir une estimation de la juste valeur serait de se demander si cette estimation se situe dans l'intervalle des prix auxquels elle aurait accepté d'acheter ou de revendre un instrument financier à la date de clôture. L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des opérations courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou en s'appuyant sur les données de marché observables¹⁴.

Que faut-il penser de l'utilisation de cours «de marché» (par exemple, les cours des courtiers) lors de l'appréciation des diverses informations disponibles pour évaluer une juste valeur?

Les cours des courtiers peuvent figurer parmi les données utilisées pour évaluer une juste valeur, mais ils ne sont pas nécessairement déterminants en l'absence de marché actif pour un instrument financier donné. Sur un marché actif, les cours des courtiers doivent refléter les informations du marché relativement à des opérations effectivement réalisées. Or, lorsque les marchés sont moins actifs, les courtiers peuvent être amenés à s'en remettre davantage à des modèles avec des données d'entrée reposant sur des informations qu'ils sont seuls à connaître. Quand vient le temps de pondérer les cours des courtiers utilisés comme données d'entrée pour la détermination d'une juste valeur, l'entité doit attacher moins d'importance aux cours qui ne reflètent pas le résultat d'opérations réelles. Au demeurant, la nature des cours (par exemple, s'agit-il de prix indicatifs ou d'offres fermes?) doit être prise en considération lors de la pondération des éléments probants disponibles.

Les opérations sur un marché inactif peuvent-elles influencer sur les évaluations en juste valeur?

Oui. Lorsque des cours sont publiés sur un marché actif, il s'agit de la meilleure indication de la juste valeur et ils sont donc utilisés pour évaluer l'actif financier ou le passif financier¹⁵. Les prix d'opérations conclues sur un marché inactif peuvent servir de données aux fins de l'évaluation d'une juste valeur, mais ils ne seront probablement pas déterminants.

Peu importe le niveau d'activité, les prix d'opérations qui ne sont pas négociées en catastrophe ne peuvent être écartés dans un contexte d'évaluation en juste valeur où il est fait appel à une technique d'évaluation, quoiqu'il puisse être nécessaire de leur apporter des ajustements importants en fonction d'autres données inobservables. Lorsqu'un marché devient inactif, il ne convient pas de conclure que toutes les

¹⁴ Voir le paragraphe 3855.A49 du *Manuel*.

¹⁵ Voir le paragraphe 3855.A44 du *Manuel*.

opérations qui y sont réalisées représentent des liquidations forcées ou des ventes en catastrophe. Il faut toutefois se garder de conclure automatiquement que le prix de toute opération réalisée est déterminant pour l'établissement d'une juste valeur. La détermination d'une juste valeur sur un marché devenu inactif dépend des faits et circonstances et peut nécessiter une forte dose de jugement. Quelle que soit la technique d'évaluation utilisée, l'entité doit tenir compte des ajustements appropriés que feraient les intervenants du marché, par exemple en fonction des risques de crédit et d'illiquidité.

Existe-t-il des circonstances où des prix pratiqués sur le marché ne sont pas pertinents aux fins de l'estimation de la juste valeur?

«La juste valeur n'est [...] pas le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe¹⁶.» Les résultats d'opérations réalisées involontairement ou en catastrophe ne sont pas déterminants dans l'évaluation de la juste valeur. Une valeur établie dans le cadre d'une opération qui n'est pas motivée par des considérations commerciales normales («vente en catastrophe») ne va pas dans le sens de la définition de la juste valeur. La définition de la juste valeur repose sur la prémisse de l'existence d'une opération réalisée dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes agissant en toute liberté. Les ventes en catastrophe ne répondent pas à cette définition. Le fait qu'une opération a été réalisée en catastrophe doit donc être pris en considération lors de la pondération des éléments probants disponibles. Déterminer si une opération particulière a été réalisée en catastrophe passe par l'exercice du jugement. Il faut toutefois des éléments probants convaincants pour établir qu'une opération observable constitue une vente en catastrophe.

Il importe de distinguer une opération réalisée en catastrophe sur un marché actif, telle une opération entreprise dans des conditions imposées, et une opération non réalisée en catastrophe sur un marché qui est devenu moins actif. Le fait qu'un marché soit devenu moins actif ne signifie pas nécessairement que les opérations réalisées sur ce marché le soient en catastrophe. Si les opérations ne sont pas réalisées en catastrophe, elles fournissent une indication de la juste valeur. De telles opérations ne sont toutefois déterminantes, en ce qui concerne la juste valeur, que si le marché est suffisamment actif.

Est-il possible de procéder à une estimation des justes valeurs en se fondant uniquement sur les attentes de la direction quant au recouvrement des flux de trésorerie futurs?

Non. L'estimation des flux de trésorerie futurs par la direction doit tenir compte de facteurs que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer le prix d'un dérivé ou d'un placement à la date de clôture, tels que les risques d'illiquidité et de crédit. La juste valeur représente la somme pour laquelle un placement serait négocié sur le marché des actifs considérés, dans l'éventualité d'un marché actif. Une valeur

¹⁶ Voir le paragraphe 3855.A41 du *Manuel*.

établie uniquement sur la base de l'estimation des flux de trésorerie futurs par la direction pourrait ne pas représenter une estimation du prix de négociation actuel sur le marché. Par exemple, il n'est pas admissible que la direction considère que la juste valeur de l'instrument n'a pas baissé du fait que sa propre estimation des flux de trésorerie n'indique aucune baisse sur le long terme.

Peut-on, sous le régime des PCGR du Canada, considérer qu'il est inapproprié ou impossible d'estimer la juste valeur d'un instrument financier parce qu'on n'a pas suffisamment d'information pour établir une estimation raisonnable?

Non. Les PCGR du Canada ne permettent pas à une entité de ne pas procéder à une estimation de la juste valeur au motif qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes, sauf dans le cas des placements en instruments de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente et pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif et dans celui des dérivés qui sont liés aux instruments de capitaux propres d'une autre entité, dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, et qui doivent être réglés par la livraison de tels instruments de capitaux propres¹⁷. Un manque d'information transparente au sujet d'un instrument financier serait cependant un facteur influant sur l'estimation qu'un intervenant du marché ferait du prix qu'il s'attendrait à obtenir ou à payer pour l'instrument financier.

COMPTABILISATION DES BAISSSES DE VALEUR

Convient-il qu'une entité détermine si un actif financier classé comme disponible à la vente ou détenu jusqu'à son échéance a subi ou non une baisse de valeur en se fondant sur la perspective qu'elle le détiendra à long terme et que, ce faisant, elle récupérera le placement, y compris l'intégralité du principal et des intérêts?

Non. Les PCGR du Canada ne reconnaissent pas le recours à la méthode de la valeur recouvrable pour déterminer si des actifs financiers ont subi une baisse de valeur¹⁸. Une moins-value doit plutôt être comptabilisée en résultat net lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il existe une indication objective de dépréciation de l'instrument;
- la dépréciation se traduit par une baisse «durable» de la juste valeur¹⁹.

Quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier?

Constitue une indication objective de dépréciation toute donnée observable dont prend connaissance le porteur et qui concerne l'un ou l'autre des points suivants :

¹⁷ Le chapitre 3855 du *Manuel* ne prévoit aucune exception aux règles générales d'évaluation mentionnées précédemment.

¹⁸ Avant l'entrée en vigueur du chapitre 3855 du *Manuel*, il arrivait parfois que le montant de la dépréciation soit établi en fonction de la somme recouvrable. Ce n'est plus permis dans les circonstances dont il est question ici.

¹⁹ Voir les paragraphes 3855.A70 et .A73 du *Manuel*.

- des difficultés financières importantes de l'émetteur;
- un manquement au contrat tel qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal;
- l'octroi par le porteur à la contrepartie, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, de conditions de faveur qu'il n'aurait pas envisagées autrement;
- la possibilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'émetteur;
- la disparition d'un marché actif pour cet actif financier en raison de difficultés financières²⁰.

Quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer si un placement a subi une dépréciation durable?

Les normes canadiennes ne fournissent pas d'explication précise sur le sens de l'expression «durable» ou sur les situations où une baisse durable se produit²¹. La norme américaine précise ce qui suit :

[TRADUCTION]

«Pour chaque titre classé soit comme disponible à la vente soit comme détenu jusqu'à son échéance, l'entreprise doit déterminer si une baisse de la juste valeur en deçà du coût après amortissement est durable. [...] Par exemple, s'il est probable que l'investisseur ne sera pas en mesure de recouvrer tous les montants qui lui sont dus selon les dispositions contractuelles d'un titre de créance qui n'avait pas subi de moins-value au moment de l'acquisition, il faut considérer qu'il y a eu une baisse de valeur durable²².»

Pour évaluer si une telle condition est remplie dans le cas d'un actif financier, il est nécessaire de se demander non seulement si l'entité s'attend à recouvrer des flux de trésorerie, y compris le capital et les intérêts que représente l'actif, mais également si le paiement est conforme aux dispositions contractuelles de l'actif financier. S'il est probable que les dispositions contractuelles d'un instrument feront l'objet d'une révision importante (par exemple, l'investisseur s'attend à perdre une partie soit du principal ou des intérêts), on peut conclure qu'une baisse durable est survenue. On devrait également prendre en considération le calendrier de recouvrement des montants dus, par rapport aux dispositions contractuelles originales.

D'autres facteurs peuvent donner à croire qu'une baisse durable est survenue, par exemple l'ampleur ou la persistance d'une baisse de la juste valeur. De façon générale, plus la baisse de valeur est importante, plus la période jusqu'à la reprise prévue de la baisse de valeur est longue et plus la période écoulée depuis la baisse de valeur est

²⁰ Voir le paragraphe 3855.A67 du *Manuel*.

²¹ Toutefois, l'«Historique et fondement des conclusions» du chapitre 3855 du *Manuel* indique que l'intention du Conseil des normes comptables était d'harmoniser sa notion de «durable» avec les PCGR américains.

²² Statement No. 115 du FASB, *Accounting for Certain Investments in Debt and Equity Securities*, paragraphe 16.

longue, plus il faudra d'éléments probants pour pouvoir conclure que cette baisse n'est pas durable.

Déterminer si la baisse de valeur est durable exige souvent que l'on exerce son jugement en se fondant sur les faits et circonstances propres à chaque placement. Il faut alors établir la nature du sous-jacent (par exemple, l'actif financier est-il un titre de créance, un titre de capitaux propres ou un instrument hybride), ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du porteur de déterminer la probabilité de recouvrement.

Le Staff Accounting Bulletin Topic 5M de la SEC²³ donne un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour faciliter l'exercice de ce jugement. Ces facteurs ne sont pas les seuls qui peuvent être pris en considération, pris isolément ou en association avec d'autres, pour déterminer s'il y a eu une baisse de valeur durable. Voici certains de ces facteurs :

- la durée depuis que la valeur de marché est inférieure au coût ainsi que l'importance de l'écart;
- la situation financière et les perspectives à court terme de l'émetteur, y compris tous les événements particuliers qui pourraient influencer sur son fonctionnement, tels que les changements technologiques ou l'abandon d'un secteur de l'entreprise qui sont susceptibles de compromettre le rendement éventuel du placement;
- l'intention et la capacité du porteur de conserver son placement dans l'entreprise émettrice sur une durée suffisante pour qu'il puisse bénéficier d'une remontée prévue de la valeur de marché²⁴.

Toute l'information disponible doit être prise en considération pour estimer la durée prévue de la période de récupération de la baisse de valeur.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Une image fidèle est donnée, entre autres, en fournissant de manière claire et compréhensible des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité pour les périodes présentées. Il faut se focaliser sur les opérations et les événements dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de cet effet²⁵.

²³ Le SEC Staff Accounting Bulletin Topic 5M, *Other Than Temporary Impairment of Certain Investments in Debt and Equity Securities*, est disponible sur www.sec.gov.

²⁴ Comme il a été mentionné ci-dessus, un retard dans le calendrier de recouvrement des montants dus, par rapport aux dispositions contractuelles originales, pourrait être suffisant en soi pour que l'on conclue à une baisse de valeur. L'intention et la capacité du porteur de conserver son placement dans l'entreprise émettrice pendant la durée prolongée est un facteur additionnel à prendre en considération.

²⁵ Voir le chapitre 1400 du *Manuel*, «Normes générales de présentation des états financiers».

Les nouvelles exigences du chapitre 3862, « Instruments financiers — informations à fournir », sont entrées en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007²⁶. Le chapitre 3862 du *Manuel* exige que les informations à fournir soient fondées sur celles fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité, ce qui oblige l'entité à faire preuve de jugement dans la détermination des informations qu'elle doit fournir et de la façon dont elle doit le faire. Le chapitre 3862 exige également que certaines informations minimales soient obligatoirement fournies dans la mesure où elles ne figurent pas déjà dans les informations fondées sur celles fournies en interne. Exiger que l'entité exerce son jugement pour déterminer comment elle présente les informations sur les évaluations en juste valeur lui permet de fournir les informations les plus pertinentes, selon le mode de présentation le plus intelligible qui soit, sur la façon dont elle évalue les justes valeurs et sur les hypothèses retenues pour ces évaluations.

La communication d'informations sur les instruments financiers a notamment comme objectif global de permettre de comprendre :

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité;
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers (par exemple, risque de crédit, risque d'illiquidité et risque de marché) auxquels l'entité est exposée au cours de la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques²⁷.

Dans les cas de risque et d'incertitude extrêmes, il arrive souvent que les intervenants du marché ne disposent pas d'une information publique suffisante pour leur permettre d'évaluer les risques courus par les entités. La publication d'une information transparente et complète par les parties à des instruments financiers pourrait contribuer à atténuer les incidences négatives du risque et de l'incertitude. Par conséquent, il importe de mettre l'accent non seulement sur la meilleure estimation possible de la juste valeur, mais aussi sur la communication d'informations complètes concernant la méthode d'évaluation et les hypothèses retenues, y compris des informations sur les hypothèses et les données d'entrée qui sont inobservables ou difficiles à estimer. La norme qui traite de l'incertitude dans la détermination des valeurs comptables à présenter dans les états financiers exige : a) que soit mentionnée la nature d'une incertitude de mesure qui est importante, et b) que soit mentionnée l'ampleur d'une incertitude de mesure importante lorsqu'il est raisonnablement possible que le montant constaté puisse subir une variation importante dans l'année. Ces informations doivent comprendre le montant constaté au titre de l'élément qui fait l'objet de l'incertitude de mesure, sauf lorsqu'une telle mention peut avoir des répercussions négatives importantes sur l'entité. Dans ce cas, les états financiers doivent indiquer les raisons de l'absence d'information²⁸. Dans le cas d'une incertitude de mesure de la valeur

²⁶ Le CNC entend procéder à une amélioration des informations sur le risque d'illiquidité et les évaluations en juste valeur. Voir *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers*, publié sur www.cnccanada.org/documents-de-consultation/ à des fins de commentaires.

²⁷ Voir le paragraphe 3862.01 du *Manuel*.

²⁸ Voir les paragraphes .06 à .08 du chapitre 1508 du *Manuel*, « Incertitude relative à la mesure ».

d'instruments financiers, il est peu probable que les informations portant sur cette incertitude aient une incidence négative pour l'entité.

Les informations dont on ne dispose qu'après la date de clôture

Les informations dont on ne dispose qu'après la date de clôture doivent être évaluées soigneusement afin de déterminer dans quelle mesure :

- elles reflètent la conjoncture de marché qui prévalait à la date de clôture;
- il serait raisonnable de s'attendre à ce que les intervenants du marché en tiennent compte pour établir la juste valeur à la date de clôture.

Lorsque de telles informations sont sans effet sur l'évaluation de fin de période, il peut être obligatoire d'en communiquer le contenu à titre d'événement postérieur.

RAPPORT DE GESTION

Le contexte actuel en matière de crédit et de liquidité, de même que la volatilité qui en résulte sur les marchés illustrent bien comment de saines pratiques de gouvernance et de gestion et des règles d'information financière rigoureuses peuvent se conjuguer pour se renforcer mutuellement. Il importe donc que les états financiers et le rapport de gestion se complètent mutuellement et que leurs analyses concordent quant aux risques et aux incertitudes qui pèsent sur l'entité. Pour ce faire, il faut une description claire, complète et exacte des incidences de la conjoncture actuelle des marchés des capitaux pour les investisseurs et de ses incidences éventuelles sur la situation financière de l'entité, sur son bénéfice et sur ses perspectives d'avenir.